



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du jeudi 23 juillet 2026



La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : M^{mes} et MM. ADJIMI, ANTONBRANDI, BADET, BAGUR, BESSON, BOURRE (arrivé à 19h10, avant l'examen de la DCM n°59/2026), CERANI, DÉMARE, DHUSCHER, LEREBOURG-VIGÉ, MARTEL, PIERANTONI, ROBBE et THÉBAUD

Étaient représentés : M. ALBERTINI par M^{me} ROBBE, M^{me} CARLAC par M^{me} ANTONBRANDI et M. TALLENT par M. MARTEL

Étaient absents : M. BEZIN et M^{me} HIRON (excusés)

* * *

- Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M^{me} Chantal BESSON en qualité de secrétaire de séance.
- Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité des suffrages exprimés, le procès-verbal de la séance du mercredi 24 juin 2026, M^{me} Audrey ADJIMI s'étant abstenue.

* * *

1°) ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT : APPROBATION DE LA CONVENTION 2026/2027 AVEC L'ODEL VAR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

VU le Code Civil et notamment les articles 1101 à 1104,

VU le décret n°2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics,

VU la convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT 2025-2026,

VU le projet de convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT 2026-2027,

CONSIDÉRANT que la convention susvisée est constitutive d'un marché de prestation de service au sens des dispositions du Code de la Commande Publique et peut être conclue en vertu de son article R.2122-8, lequel habilite les acheteurs publics à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 € hors taxes,

CONSIDÉRANT que le total des sommes mandatées sur l'exercice 2025 au bénéfice de l'Office Départemental d'Éducation et de Loisirs du Var (ODEL VAR), au titre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH), était inférieur à 40 000 € hors taxes,

CONSIDÉRANT que le marché de prestation de service afférent à la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ou « ALSH ») de la Commune peut être dévolu, à bon droit, à l'ODEL VAR, dans les conditions prévues par l'article précité du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que la Commune a confié pour une durée d'une année la gestion de l'ALSH à l'ODEL VAR suivant convention en date du 13 juin 2025,

CONSIDÉRANT que la convention susvisée, relative à l'année scolaire 2025-2026, arrivera à terme le 31 août 2026,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune, pour l'année scolaire 2026-2027, étant précisé que les tarifs journaliers, par enfant, passeraient de 34,22 euros à 38,42 euros (+ 4,2 euro ou + 12%), pour l'accueil des mercredis et de 35,40 euros à 38,95 euros (+ 3,55 euro ou + 10%), pour l'accueil en période de vacances. Monsieur le Maire rappelle à toutes fins utiles que l'ODEL facture à la commune les sommes correspondant aux prestations servies, après déduction des participations des familles, ainsi que de la prestation de service de la Caisse d'Allocations Familiales.

Madame Alberte CHEVALLIER, présidente de l'ODEL VAR, explique cette hausse tarifaire par une augmentation de leur masse salariale de l'ordre de 10% qui résulterait d'un allongement réglementaire des temps de préparation des activités éducatives et/ou pédagogiques en application de l'avenant n°196 de la Convention Collective Nationale des Métiers de l'Éducation, de la Culture, des Loisirs et de l'Animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale au service des territoires (ECLAT). Ladite présidente invoque également le contexte économique particulièrement contraint caractérisé par une hausse générale des coûts supportés par l'ODEL, avec des augmentations de 2% à 5% constatées, selon les postes de dépenses.

Monsieur le Maire précise enfin que les tarifs susvisés sont issus des négociations menées par la Commune avec l'ODEL VAR. En effet, les tarifs initialement proposés étaient 40,09€ (+ 5,87€ ou + 17,15%) pour l'accueil des mercredis et 40,64€ (+5,24€ ou + 14,80%) pour l'accueil en période de vacances.

La dévolution du marché de prestation de service afférent à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pour l'année scolaire 2027-2028 fera donc l'objet d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence au printemps 2027.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention pour la gestion de l'accueil de loisirs de la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT 2026-2027, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget primitif, à l'article 611 - Contrats de prestations de service

2°) DOMAINE PUBLIC / SPORT : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES COURTS DE TENNIS ET DU CLUB-HOUSE À L'ASSOCIATION DE TENNIS ET DE PICKLEBALL SAINT-PAULOISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2144-3 et R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2121-1 à L.2125-10 et R.2122-1 à R.2122-8,

VU le Code Civil et notamment les articles 1101 à 1104,

VU la délibération du Conseil Municipal n°47/2022 en date du 25 octobre 2022 et la convention portant mise à disposition des équipements de tennis communaux y annexée,

VU le projet de convention de mise à disposition des courts de tennis, des terrains de pickleball et du « Club House » communaux ci annexée,

CONSIDÉRANT que des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande, que le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public, conformément aux dispositions de l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être consentie, à titre précaire et révocable, par la voie d'une décision unilatérale ou d'une convention, en vertu des dispositions de l'article R.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être consentie à titre gracieux au bénéfice d'associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, en vertu des dispositions de l'article L.2125-1 du même code,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser la mise à disposition des courts de tennis, des terrains de pickleball et du bâtiment adjacent dit « Club House » (composé d'une salle commune, d'un bureau et de sanitaires) au bénéfice de l'Association de Tennis et de Pickleball Saint-Pauloise,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la convention portant mise à disposition des équipements de tennis communaux susvisés au bénéfice de l'Association de Tennis et de Pickleball Saint-Pauloise, pour une durée de quatre années, à titre gracieux.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la convention portant mise à disposition des équipements de tennis communaux au bénéfice de l'Association de Tennis et de Pickleball Saint-Pauloise, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

3°) URBANISME : APPROBATION DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC MADAME JACQUELINE SERRAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code Civil, notamment les articles 1103 et 2044 à 2052,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (NOR : PRMX1109903C),

VU le permis de construire n°PC 083 117 25 00011 en date du 9 avril 2026,

VU le courrier adressé par monsieur le Maire à madame Jacqueline SERRAT en date du 30 juin 2026,

VU le courriel adressé par madame Jacqueline SERRAT à monsieur le Maire en date du 5 juillet 2026,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel avec madame Jacqueline SERRAT, ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT a obtenu un permis de construire n°PC 083 117 25 00011 en date du 9 avril 2026 pour l'extension du groupe scolaire GELSOMINO, que le terrain d'assiette du projet d'extension est composé des parcelles communales cadastrées section H numéros 335, 336 et 337, est situé en zone Ubb au titre du Plan Local d'Urbanisme approuvé suivant délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024 et est l'objet de l'emplacement réservé n°18,

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet d'extension du groupe scolaire est adjacent, en son front Sud, à la propriété de madame Jacqueline SERRAT,

CONSIDÉRANT que consécutivement à l'affichage du permis de construire, madame Jacqueline SERRAT, propriétaire des parcelles cadastrées section H numéros 611, 687, 729 et 731, est venue consulter les plans du permis susvisé, a été reçue par monsieur Nicolas MARTEL, Maire de SAINT-PAUL-EN-FORÊT et a sollicité la communication de l'entier dossier de permis de construire par l'entremise de maître Alexandre ZAGO, Avocat au Barreau de NICE,

CONSIDÉRANT que madame Jacqueline SERRAT a formulé plusieurs réserves portant sur le projet d'extension tel qu'il figure dans le permis de construire accordé au mois d'avril 2026, que monsieur le Maire a convié l'administrée précitée à une réunion intervenue en Mairie le jeudi 25 juin 2026, en présence de Monsieur Marc MONIER - Architecte, représentant le groupement de Maîtrise d'Œuvre (CITTÀ Architectes & STRADA Ingénierie), Monsieur Anthony COYRAULT, représentant la société SOCOTEC - Contrôleur technique de l'opération, plusieurs Adjoints au Maire et le Secrétaire Général de Mairie,

CONSIDÉRANT que ladite administrée a déclaré envisager d'introduire un recours contre le permis de construire, devant le Tribunal administratif de TOULON, que cette intention résulte du fait qu'il y aurait, selon elle, trop de vues directes, depuis le futur bâtiment, sur l'espace « terrasse-piscine » qu'elle a aménagé le long de la façade Ouest de sa maison,

CONSIDÉRANT que les représentants de la Commune et de la Maîtrise d'Œuvre ont estimé que les modifications sollicitées par l'administrée pouvaient être apportées au projet, sans en modifier l'économie générale, et notamment sans en accroître le coût,

CONSIDÉRANT que monsieur le Maire et madame Jacqueline SERRAT ont par conséquent convenu que le recours contre le permis de construire, envisagé par cette dernière, n'était pas nécessaire et que le différend opposant l'administrée à la Commune pourrait être résolu par la conclusion d'un protocole d'accord transactionnel,

CONSIDÉRANT que la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître, et que ledit contrat doit être rédigé par écrit, conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil,

CONSIDÉRANT que la transaction fait obstacle à l'introduction, ou à la poursuite entre les parties, d'une action en justice ayant le même objet,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de protocole d'accord transactionnel tel qu'il figure ci-annexé et de l'autoriser à le signer.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel avec madame Jacqueline SERRAT, annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

4°) FINANCES : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES - BUDGET VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2121-1 à L.2121-23, L.2121-29, R.2121-9 et R.2121-10, qui concerne le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public en 21 mai 2026 ;

VU la liste, n°6775340233, de présentation en non-valeur annexées à la présente ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune de Saint Paul en Forêt.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). **Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur**, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacée, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). **Pour les créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.**

Le total des créances est de 9 976,83€ réparti comme suit :

Compte	Montant
6541 créances admises en non-valeur	9 976,83 €
6542 créances éteintes	0,00 €

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les produits irrécouvrables de la liste 6775340233 pour un montant de 9 976,83€.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous documents et écritures comptables nécessaires.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.

* * *

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire procède à un rappel des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).
- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de l'installation, plus tôt au cours de la semaine, du dispositif de climatisation dans le réfectoire scolaire.

VIE INSTITUTIONNELLE & FESTIVITÉS :

- Mercredi 24 juin : Conseil d'école
- Vendredi 26 juin : Cérémonie de remise des attestations de sécurité routière aux élèves, par Monsieur le Maire et le Policier Municipal, en présence des familles
- Vendredi 10 juillet : Représentation de « VAR OPÉRA 2026 », offerte par le Conseil Départemental, sur la place du Champ de Foire
- Mercredi 15 juillet : Cérémonie de naturalisation de Monsieur MORIS à la Sous-Préfecture de DRAGUIGNAN
- Jeudi 16 juillet : Réunion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Cours Supérieur de l'Endre en vue de préparer le transfert de compétence à la Communauté de Communes du Pays de Fayence
- Lundi 20 juillet : Ouverture du PROXI (rue Saint-Joseph)

- Mercredi 22 juillet : Conseil Communautaire
- Samedi 1^{er} août, à partir de 20h00 : Apéritif offert par la Mairie à l'occasion de la Saint-Joseph
- Vendredi 14 août : Commémoration de la Libération de la Provence à la stèle AVELIN

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée par Monsieur le Maire à 19h51.

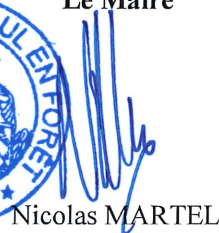
Le présent procès-verbal, arrêté au commencement de la séance suivante, sera publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite, dans la semaine qui suivra ladite séance. Il sera en outre affiché en Mairie pour une durée d'un mois, un exemplaire sur papier étant par ailleurs tenu à la disposition du public.

Le Secrétaire de séance



Chantal BESSON

Le Maire

Nicolas MARTEL

Approuvé le
24 SEP. 2026

Affiché et publié
28 SEP. 2026
le